

**Arrêté préfectoral portant liquidation partielle
de l'astreinte administrative journalière
et actualisant le montant d'astreinte journalière
Société UCAC
Commune d'Avrigny**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1987 autorisant la société UCAC à exploiter des silos de stockage de céréales et de produit agropharmaceutiques sur le territoire de la commune d'Avrigny et complétés par les arrêtés complémentaires du 26 juillet 2013 et du 23 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois la société UCAC de :

- respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 29 mars 2004 en levant les non-conformités mentionnées dans le rapport de vérification des installations électriques et en transmettant les éléments attestant de l'absence de non-conformités et en particulier le rapport Q18 concluant à une absence de risque d'incendie et d'explosion émis à l'issue des travaux de mise en conformité ;
- respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 29 mars 2004 en rédigeant les procédures d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 200 euros la société UCAC, implantée 77 route de Picardie à Avrigny (60190), jusqu'à satisfaction des dispositions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2021 susmentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le certificat Q18 (rapport n° 2098204-001-1) réalisé par la société APAVE le 23 septembre 2022 ;

Vu le courrier électronique du 6 octobre 2022 transmis par la société UCAC informant de l'état d'avancement des mises en conformité attendues sur son site d'Avrigny ;

Vu le rapport et les propositions du 28 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 5 décembre 2022 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément aux articles L. 171-8 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matières d'installations classées pour l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. par courrier électronique du 6 octobre 2022, l'exploitant a indiqué avoir levé les non-conformités mentionnées dans le rapport de vérification des installations électriques ;
2. en particulier, un rapport Q18 concluant à une absence de risque d'incendie et d'explosion a été émis par la société APAVE le 23 septembre 2022 ;
3. de ce fait, l'exploitant satisfait en partie aux mises en conformités demandées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 janvier 2021 susvisé, non-conformités soumises à astreinte journalière au titre de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 ;
4. il convient de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière fixée par arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 ;
5. le nombre de jours à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 35 jours, soit un montant de l'astreinte de 7000 euros (sept mille euros) ;
6. il y a lieu de réviser le montant de l'astreinte journalière ;
7. le nouveau montant de l'astreinte journalière est de 50 euros journaliers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société UCAC, dont le siège social est implanté 50 rue Alfred Kastler à Fitz-James (60600), pour les installations exploitées sur le territoire de la commune d'Avrigny, par arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 susvisé, est partiellement liquidée pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 6 octobre 2022.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 7 000 € (sept mille euros), calculé sur 35 jours, du 1^{er} septembre 2022 – date de l'arrêté préfectoral rendant redevable la société UCAC d'une astreinte journalière d'un montant de 200 euros (deux cents euros), au 6 octobre 2022 inclus – date du courrier d'annonce de mise en conformité partielle par l'exploitant, est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des Finances Publiques (DRFIP), à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

La société UCAC exploitant des installations de stockage de céréales, d'engrais solide, liquides et de produits agro-pharmaceutiques sise au 77 route de Picardie sur le territoire de la commune d'Avrigny, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier (jours calendaires) de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Avrigny pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Avrigny fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire d'Avrigny, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société UCAC

La sous-préfète de Clermont

Le maire de la commune d'Avrigny

Le directeur régional de finances publiques des Hauts-de-France

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

03 44 06 12 34

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

www.oise.gouv.fr